



Statuts

Art. 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret du 16 Août 1901, et ayant pour titre :

"Maison de la Nature de Belle-Ile-en-Mer"

L'association est porteuse du label Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et communément dénommée « CPIE Belle-Ile-en-Mer ».

Art. 2 OBJET

L'association a pour objet :

- d'acquérir et valoriser la connaissance du milieu naturel en général et du patrimoine insulaire en relation avec différents partenaires,
- de la transmettre, en particulier par l'éducation à l'environnement,
- d'accompagner les publics et acteurs locaux dans la dimension environnementale de leurs projets,
- de participer activement au développement local, dans une logique d'économie sociale et solidaire.
- d'intervenir dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation des élus locaux.

Art. 3 DURÉE :

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Les Glacis 56360 Le Palais. Il pourra être transféré sur décision du C.A. mais la ratification par l'A.G. suivante sera nécessaire.

Art. 5 MOYENS D'ACTION :

Les moyens d'action de l'association sont :

- les recherches sur le milieu naturel,
- et toutes actions permettant de répondre à l'objet de l'association.

Art. 6 COMPOSITION :

L'association est composée de membres :

- Actifs, dont les donateurs·trices, ayant adhéré aux présents statuts versant une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.
- D'honneur, nommés chaque année après avis du C.A., pour services rendus à l'association. Ces membres ont le droit de participer à l'A.G., n'y ont pas le droit de vote, et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Art. 7 ADHESION et COTISATION :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille à l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi que des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'adhésion est due pour l'année civile. Une adhésion en cours d'année civile est valable jusqu'au 31 décembre.

Les montants de la cotisation sont votés lors de l'A.G sur proposition du C.A. Ils sont applicables au début de l'exercice suivant.

Art. 8 RADIATION :

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- En cas de non paiement de la cotisation

La radiation est prononcée par le C.A. et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception pour :

- Les infractions aux présents statuts, ou au règlement intérieur,
- Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au C.A.

Art. 9 ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) de 3 à 15 membres élus à bulletin secret, par l'A.G., pour 3 ans. Ce conseil est renouvelable par tiers chaque année (l'ordre des deux premiers tiers sortants est tiré au sort au premier C.A. suivant l'A. G.).

Est éligible tout membre majeur à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans le jour du vote, et à jour de sa cotisation.

Tout adhérent souhaitant devenir administrateur.rice devra se présenter devant le CA pour lui exprimer ses motivations. Le CA, s'il juge que les motivations ne sont pas en accord avec les principes de l'association, pourra ne pas approuver une candidature et, si la personne maintient sa candidature, le faire savoir à l'AG avant le vote. S'il est accepté par le CA, le candidat.e devra présenter ses motivations devant l'AG, avant le vote.

Tout membre du C.A. démissionnaire peut être remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un membre coopté par le C.A. sous réserve de ratification par l'A.G. suivante. Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Le C.A. choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-e, avec un maximum de 7 membres. Le bureau est élu pour un an.

Art. 10 REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi par le C.A. et approuvé par l'A.G.

Art. 11 RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- 1 — des cotisations et dons,
- 2 — des subventions de l'état, des communes et autres collectivités territoriales,
- 3 — du produit des diverses manifestations et travaux réalisés par l'association,
- 4 — de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 12 COMPTABILITÉ :

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux dispositions légales, il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Si pour les besoins de l'association plusieurs activités coexistent, la comptabilité de chaque activité est visée par l'A.G. et doit, au final, entrer dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Art. 13 FONCTIONNEMENT DU C. A. :

Le C.A. se réunit 4 fois par an, au minimum, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Sa mission est de mettre en œuvre l'Art. 2 des statuts, de gérer et d'administrer l'association.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est la moitié au moins des membres du C.A. présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Tout membre ne pouvant assister au C.A. peut donner une procuration à un autre membre dans la limite de deux procurations par personne.

Art. 14 RÉTRIBUTION :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'A.G. ou du C.A.

Le remboursement de frais de stage, de mission ou de déplacement, attribué à des membres doit être approuvé par le C.A. (sans que le membre en cause puisse participer au vote).

Art. 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A. G. O) :

L'A.G.O. comprend tous les membres définis à l'Art. 6, âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur convocation du C.A. ou du Président.

Les membres sont convoqués par le secrétaire quinze (15) jours au moins avant la date prévue, avec mention de l'ordre du jour fixé par le C.A.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des votants.

Toute personne ne pouvant venir à l'A.G.O. peut donner une procuration à un autre membre de l'association dans la limite de quatre procurations par personne.

L'A.G.O. entend les rapports du président et le rapport financier du trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Le rapport moral annuel et le bilan financier sont fournis chaque année à tous les membres de l'association.

Art. 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E) :

Elle se réunit sur proposition du C.A., ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Pour statuer lors de l'A.G.E, les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute personne ne pouvant venir à l'AGE peut donner une procuration à un autre membre de l'association dans la limite de quatre procurations par personne.

Art. 17 MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.). Les propositions de modifications peuvent être présentées par le CA ou la moitié + 1 des membres, puis présentées à l'ensemble des membres 15 jours avant la réunion.

Art. 18 DISSOLUTION :

Elle est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par procuration.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires, agréées par le ministère de tutelle ou désignées par lui.

Art. 19 Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tout changement dans les statuts ou la direction de l'association.

A Le Palais, le 8 septembre 2021

Le Président de séance



Georges Delpont

La Secrétaire



Nicole Morin